



Votre Veille juridique

Mai Juin 2025

Sommaire :

1. Textes législatifs ou réglementaires
2. Jurisprudences
3. Questions écrites

Textes législatifs ou réglementaires

- [Loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier](#)

Cette loi réforme la profession d'infirmier en élargissant ses compétences et en consacrant son rôle dans le système de santé. Elle autorise les infirmiers à prescrire certains produits de santé et examens, à poser un diagnostic infirmier et à réaliser des consultations autonomes, dans un cadre réglementé. Le texte définit leurs missions autour des soins, de la prévention, de la coordination du parcours de santé, de la formation et de la recherche. Il crée une spécialité infirmière propre à l'Éducation nationale, instaure une obligation de déclaration en cas d'interruption prolongée d'activité, et lance une expérimentation de prise en charge directe des patients hors rôle propre.

- [Décret n° 2025-402 du 2 mai 2025 modifiant certaines dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires](#)

Le décret modifie notamment pour les fonctionnaires stagiaires des trois fonctions publiques, les conditions de prise en compte de la période de congé parental pour l'avancement et porte à douze ans, au lieu de huit, l'âge maximum de l'enfant ouvrant droit à un congé non rémunéré pour l'élever.

- [Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025, JO du 1^{er} juin 2025](#)

Ce décret détermine les modalités concernant les **obligations de prévention pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense** lorsque les seuils de vigilance météorologique du dispositif développé par Météo-France pour signaler le niveau de danger de la chaleur est activé.

Il complète le tableau qui détermine les dispositions de la quatrième partie du code du travail donnant lieu à l'application de la mise en demeure préalable à procès-verbal de l'agent de contrôle de l'inspection du travail ainsi que le délai pour l'établissement et la mise à jour au sein du document prévu à cet effet, par l'employeur, ayant pour objet d'assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense, intégré au document unique d'évaluation des risques professionnels.

[L'arrêté du 27 mai 2025](#) relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur

dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense.

Ce texte définit les épisodes de chaleur intenses sur la base des seuils de vigilance météorologique de Météo-France et à partir desquels devront être mises en œuvre les mesures ou les actions de prévention pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs prévues par le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025

- **Congés annuels non pris - règles de report et d'indemnisation précisées par des dispositions réglementaires**

Parution au Journal officiel :

- du [décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique](#)
- et de [l'arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale](#)

Les principes prévus par le droit européen du report des congés annuels non pris pour raison de santé et de l'indemnisation sont désormais transposés en droit interne par les dispositions du décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 et de l'arrêté du 21 juin 2025.

- **Durée de report pour l'utilisation des congés annuels non pris : 15 mois** à partir de la reprise des fonctions, en cas d'impossibilité de prendre les congés pour cause de :

- congé maladie,
- congé lié à des responsabilités familiales (congé de maternité, parental, de proche aidant, etc...) :

Pour les congés annuels acquis pendant un congé pour raison de santé ou un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, la durée du report débute, au plus tard, à la fin de l'année au titre de laquelle le congé annuel est dû.

- **Prolongation du report possible au-delà des 15 mois** : sur autorisation exceptionnelle du chef de service ou de l'autorité territoriale.

- **Limite** : sauf cas parental ou familial, le report ne concerne que les **4 premières semaines de congés annuels par période de référence**

Indemnisation des congés non pris

- Si le congé annuel n'a pas pu être pris avant la fin de la relation de travail, une indemnité compensatrice est versée.
- Cette indemnité ne couvre que les 4 premières semaines de congés non pris par an, sauf si l'absence est liée à des responsabilités parentales ou familiales.
- Les modalités de calcul sont fixées par arrêté ministériel

La formule de calcul de l'indemnité est prévue par l'arrêté ministériel comme suit :

Indemnisation d'un jour de congé annuel non pris = (rémunération brute mensuelle x 12) / 250

Le fiche statut sur les congés annuels sera modifiée pour prendre en compte ces nouvelles dispositions.

- [Arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique](#)

Cet arrêté fixe la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026.

- [Circulaire DGCL du 21 mai 2025 relative au contrôle de légalité des délibérations instaurant des autorisations spéciales d'absence pour des congés relatifs à la "santé menstruelle ou gynécologique"](#)
 - [Circulaire ministère de la fonction publique du 30 juin 2025 - Chaleur intense, canicule et travail des agents publics : de nouvelles précautions prévues par la réglementation](#)
 - [Circulaire n° 2025-07 de l'Unédic relative à la revalorisation au 1^{er} juillet 2025 des salaires de référence de l'assurance chômage et des allocations ou parties d'allocations d'un montant fixe](#)
-

Jurisprudences

Carrières – positions statutaires

- [TA Paris 2313393 du 22 mai 2025 – définition de la date de démission](#)

Il ne résulte d'aucune disposition que l'administration ne pourrait pas, lorsqu'elle accepte la démission d'un agent, fixer la date d'effet de celle-ci à une date antérieure à cette décision, dès lors que cette date est postérieure à celle de la demande formulée par l'intéressé.

- [TA Nancy 2401630 du 3 juin 2025 - Emplois fonctionnels – emplois de direction-les collectivités ne sont pas obligés de les créer](#)

Le directeur général des services d'une collectivité n'est pas fondé à soutenir qu'en supprimant son emploi afin de réaliser des économies dans un contexte d'importantes pertes financières, l'administration aurait commis une erreur de droit, dans la mesure où il ne ressort d'aucune disposition législative ou réglementaire que les collectivités territoriales et leurs établissements publics auraient l'obligation de disposer d'un tel emploi, qu'il soit fonctionnel ou non.

Concours

- [TA de Marseille n°2406398 du 12 février 2025 – pas de perte de chance du candidat pour un refus d'accès au toilette](#)

Contractuels

- [CAA Paris 23PA04894 du 13 juin 2025- Licenciement en cours de période essai – fausses information sur cv](#)

La circonstance qu'un agent contractuel ait fourni de fausses informations chronologiques dans le curriculum vitae qu'il a produit pour son recrutement, afin de justifier de son expérience professionnelle, est de nature à entraîner une rupture de confiance, une remise en cause de sa probité et des doutes sur sa compétence à occuper le poste, justifiant son licenciement en cours de période d'essai.

A cet égard, l'intéressé ne saurait utilement se prévaloir de ce qu'il n'a pas été interrogé au moment de son recrutement sur la chronologie de son CV.

Discipline

- [CAA Bordeaux 23BX01573 du 22 avril 2025 – Une simple altercation sans insulte ni menace ne justifie pas une révocation](#)
- [TA Poitiers 2202806 du 27 mars 2025 – cumul d'activités possible pendant une exclusion temporaire de fonction](#)

Pendant une période d'exclusion temporaire de fonctions, l'agent n'est plus soumis au principe d'interdiction de cumul d'activités prévu par les dispositions de l'article L. 123-1 du CGFP, mais seulement à ses obligations déontologiques d'information préalable de la collectivité résultant de celles de l'article L. 124-4 du CGFP.

Pendant cette période d'exclusion l'agent n'est pas tenu à un devoir d'obéissance hiérarchique.

- [TA Lille 2301691 du 24 avril 2025 – Educateur révoquée – condamnation pénale pour des faits privés–manquement à la dignité du fonctionnaire](#)

La circonstance qu'un éducateur ait fait l'objet d'une condamnation pénale en raison de menaces de mort réitérées à l'égard de son ex-compagne, est constitutive de graves manquements en particulier au devoir de dignité qui incombe à tout fonctionnaire, y compris dans sa vie privée, et au devoir d'exemplarité.

Vu la gravité des faits en cause et à la nature des fonctions exercées par l'agent, qui l'amènent à être en contact avec des mineurs, la sanction de révocation infligée n'est pas entachée d'erreur d'appréciation.

- [TA Lyon n°2407940 du 7 mai 2025-départ d'un agent lors de la séance du conseil de discipline – agent renonce à ses droits](#)

Dès lors que l'agent poursuivi a quitté la séance du conseil de discipline avant la fin de celle-ci, et a été informé de ses droits et des conséquences de son départ, sans avoir fait valoir un motif légitime imposant un report de séance, l'intéressé doit être regardé comme ayant renoncé à la garantie tirée du droit de faire valoir des ultimes observations.

Maladie – inaptitude physique

- [CAA Bordeaux 23BX01851 du 22 avril 2025 octroi d'un CLM dès lors que la maladie présente un caractère grave et invalidant](#)

L'administration commet une erreur d'appréciation en refusant le bénéfice du congé de longue maladie sollicité par un agent au titre de sa dépression, dans la mesure où elle n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause la réalité des soins qui étaient nécessaires à l'intéressé et le caractère invalidant et grave de son état, alors que sa pathologie présente le caractère d'une maladie mentale.

- [CAA Nancy 22NC01223 du 22 avril 2025-maladie infectieuse contractée par un jardinier suite à la pique d'une tique – imputable au service](#)

« Par ailleurs, l'expertise médicale réalisée le 14 février 2019 par le médecin agréé de la *commission de réforme* a conclu à l'existence d'une symptomatologie pouvant être rattachée directement à la tularémie dont M. B... est atteint et a relevé qu'une contamination extra-professionnelle devait être exclue compte tenu de l'absence de loisirs réguliers de M. B... en forêt. Au demeurant, il est constant que les fonctions de M. B... ont pour effet de le placer en contact direct et régulier avec les jardins et espaces verts. Enfin, la commission de réforme a émis un avis favorable à la reconnaissance de la tularémie de M. B... en maladie professionnelle le 13 septembre 2019. Par conséquent, la maladie dont est affecté M. B... présente un lien direct avec ses conditions de travail et doit être regardée comme imputable au service. »

- [CAA Marseille 23MA00604 du 25 avril 2025 – pathologie non imputable au service du fait du comportement de l'agent qui est à l'origine de la dégradation de ses conditions de travail](#)

Le comportement fautif d'opposition systématique de l'agent à trouver des solutions, est la cause déterminante de la dégradation de ses conditions d'exercice professionnel, et constitue par suite un fait personnel de nature à détacher la survenance de la maladie du service.

- [CAA Marseille 24MA01623 du 25 avril 2025 – agent contractuel – consolidation ne vaut pas aptitude à la reprise – licenciement pour inaptitude](#)

Le fait que la caisse d'assurance maladie informe l'agent d'une consolidation signifie simplement que son état n'était, à cette date, plus susceptible d'évoluer dans un sens favorable ou défavorable, ne signifiait pas pour autant qu'elle était apte à reprendre ses fonctions ou à exercer d'autres fonctions. Par suite, en l'absence de toute possibilité de reclassement, il appartenait à la collectivité de procéder au licenciement de l'agent.

- [CAA Lyon 23LY02788 du 28 mai 2025 – abandon de poste suite refus expertise médicale](#)

L'administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'agent placé en congé de maladie imputable au service, dès lors que, s'étant présenté à deux visites médicales auxquelles son employeur l'avait convoqué, le médecin agréé n'a pu réaliser

d'examen clinique en raison du refus de l'intéressé, lors de la première visite, de se soumettre à cet examen, et en raison de l'oubli de son dossier médical lors de la seconde visite. L'agent s'est ainsi soustrait, sans justification, à toutes les contre-visites médicales et a, par son comportement, fait obstacle à la réalisation de celles-ci nécessaires à son éventuelle reprise de service.

- [TA Toulon 2300867 du 24 avril 2025 défaut usage clignotant – accident de trajet reste imputable au service](#)

Si l'accident de voiture dont a été victime un agent, qui a eu lieu à la sortie du parking de son lieu de travail, a été reconnu à ses torts exclusifs, la faute de conduite qu'il a commise, tenant à un non-usage de clignotant, n'est pas d'une gravité suffisante pour être de nature à détacher l'accident du service.

- [TA Orléans 2203825 du 15 mai 2025 – consolidation accident de service n'implique pas la fin de prise en charges des soins qui y sont liés](#)

La circonstance que l'état de santé du fonctionnaire soit consolidé ne suffit pas à mettre fin à l'application du régime de l'accident de service ou de la maladie imputable au service, dès lors que la date de consolidation de l'état de santé n'implique pas nécessairement la fin des soins liés à l'accident.

Par suite, l'administration commet une erreur de droit en refusant de prendre en charge les frais relatifs à la cure thermale préconisée par des professionnels de santé, qui présente un caractère utile dans la prise en charge de la pathologie de l'agent concerné, et est en lien direct avec l'accident de service, au motif que son état de santé était consolidé.

- [TA Besançon 2400935 du 7 juin 2025 – Imputabilité au service d'une réunion préparé où un agent est mis en cause](#)

Rémunérations – avantages

- [TA Nice 2200688 du 24 avril 2025 – service organisé sur plusieurs commune-résidence administrative commune où est affecté l'agent](#)

En l'absence de toute disposition légale définissant la résidence administrative, il appartient à l'autorité compétente de déterminer, sous le contrôle du juge, les limites géographiques de la résidence administrative.

Dans le cas où l'activité du service est organisée sur plusieurs communes, la résidence administrative s'entend, par défaut, de la commune où se trouve le service auquel est affecté l'agent.



Questions écrites – Assemblée nationale et Sénat

Assemblée nationale

- [QE AN n°4090 du 18 février 2025 – Reconnaissance des risques de cancer liés à l'activité de sapeur-pompier](#)
Le décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 a introduit de nouvelles dispositions imposant à l'employeur d'établir la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents CMR à compter du 5 juillet 2024. L'employeur est ainsi tenu d'établir une liste nominative et actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents CMR. Cette liste précise, pour chaque travailleur, les substances CMR auxquelles il est susceptible d'être exposé ainsi que les informations connues sur la nature, la durée et le degré de son exposition.
- [QE AN n° 4253 du 18 février 2025 relatif à l'accès aux concours de la fonction publique pour les personnes en situation de handicap](#) – production d'un certificat médical établi par un médecin agréé moins de six mois avant le déroulement des épreuves

Sénat

- [QE Sénat n°01191 du 10 octobre 2024 – Conditions d'ouverture des droits à congés soumis à conditions d'ancienneté](#)
« L'article 28 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale précise les modalités de calcul de la durée de service requise pour l'ouverture des droits à congés des agents contractuels de la fonction publique territoriale. Concernant plus spécifiquement la durée de service requise pour l'ouverture de droits à congés de maladie visés par l'article 7 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, l'ensemble des services accomplis auprès de la collectivité territoriale ou de l'établissement public ayant recruté l'agent (y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que celle-ci n'excède pas quatre mois) est pris en compte. Par conséquent, si seuls les services effectués au sein d'une même collectivité ou établissement public sont pris en compte, les périodes travaillées accomplies dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de droit privé conclu avec la même collectivité immédiatement avant le CDD de droit public en cours peuvent être comptabilisées pour calculer la durée de service. »
- [QE Sénat n° 02182 du 30 octobre 2024 – Règles de coordination public et privé pour l'assurance chômage des fonctionnaires](#)
« Afin de permettre aux employeurs territoriaux n'ayant pas conclu de convention de gestion avec France Travail d'apprécier l'éligibilité de l'agent concerné à l'allocation chômage, l'article R. 5312-43 du code du travail prévoit que les employeurs débiteurs de l'allocation chômage sont destinataires des données détenues par France Travail. Enfin, la lecture combinée des articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales autorise le provisionnement pour risques et charges dès apparition d'un risque avéré. Les employeurs

territoriaux en auto-assurance étant tenus de supporter la charge de l'indemnisation du chômage de leurs anciens fonctionnaires, il leur appartient d'estimer le risque subséquent et, le cas échéant, de le provisionner »

- [QE Sénat n°02942 du 23 janvier 2025 relative aux fonctionnaires en attente d'un passage devant le conseil médical en vue de l'octroi ou du renouvellement d'un congé pour raison de santé, congé de longue maladie et congé de longue durée](#)

A l'expiration des droits à congés maladies, dans l'attente de l'avis du conseil médical la collectivité doit placer son agent en position disponibilité d'office pour inaptitude physique avec maintien à titre dérogatoire du demi-traitement

- [QE Sénat n°03894 du 27 mars 2025 relative à l'impossibilité pour un fonctionnaire en disponibilité de se présenter à un concours interne](#)

L'impossibilité de concourir à un concours interne pour un fonctionnaire en disponibilité trouve sa justification dans la définition même de cette position statutaire définie à l'article L. 514-1 du CGFP comme plaçant le fonctionnaire « hors son administration d'origine ». Cette position emporte que certains droits des fonctionnaires en activité ne sont plus ouverts au fonctionnaire dont le lien avec son corps ou cadre d'emplois d'origine est suspendu. C'est le cas du droit à se présenter à un concours interne, ce que le Conseil d'Etat a jugé par un arrêt du 18 novembre 1991, Commune de Vénissieux, n° 101209, publiée au recueil Lebon p. 397. En revanche, il reste loisible aux fonctionnaires en position de disponibilité de présenter un concours externe sous réserve de détenir, en application de l'article L. 325-2 du CGFP, les titres ou diplômes requis par les statuts particuliers du corps ou cadre d'emplois auxquels le concours donne accès.

- [QE Sénat n°03271 du 22 mai 2025 - Obligation de rembourser le coût lauréat par les collectivités refusant de s'exécuter](#)

En cas d'échec de cette mise en demeure, le comptable saisit par écrit l'ordonnateur de l'organisme public créancier pour l'informer de l'échec du recouvrement amiable et lui indiquer qu'il envisage, sauf opposition écrite de sa part, de demander, suivant le cas, soit à la chambre régionale des comptes, soit au représentant de l'État, la mise en oeuvre de la procédure de l'inscription d'office (CGCT, art. L. 1612-15) ou du mandatement d'office (CGCT, art. L. 1612-16)

**Retrouver toute notre documentation
sur le site internet www.cdg14.fr**

